

CHARTRE POUR UNE UTILISATION DEMOCRATIQUE DE LA VIDEO PROTECTION

PREAMBULE

Par délibération du 2 avril et du 10 novembre 2015, la ville de Fresnes a adopté sa nouvelle stratégie territoriale en matière de sécurité et de prévention de la délinquance, et a décidée de se doter d'un dispositif de vidéo protection dans le domaine public.

Préalablement, la ville de Fresnes a mis en place une commission locale de tranquillité publique qui s'est réunie à quatre (4) reprises depuis octobre 2014. La commission est composée d'élus de différentes sensibilités, des représentants des commerçants, des représentants des bailleurs sociaux, des représentants des locataires, des représentants des principales copropriétés, de membres du cabinet. Elle associe à ses travaux toute personne qualifiée qu'elle juge utile d'entendre pour approfondir sa réflexion. Elle est présidée de droit par le Maire et délégué au Maire adjoint en charge de la sécurité, de la prévention publique et de la citoyenneté.

La mise en place du dispositif de vidéosurveillance poursuit quatre (4) objectifs :

- La protection des zones d'activités commerciales (sécurisation), en complément de l'équipement des commerçants eux-mêmes ;
- La tranquillité dans les espaces publics (axes de circulation – espaces publics - équipements publics) ;
- La complémentarité avec les bailleurs sociaux dans les quartiers où l'insécurité est récurrente ;
- La sécurisation des abords du centre pénitentiaire dans le domaine public, en complémentarité avec les dispositions en interne prise par l'administration pénitentiaire.

Outre les objectifs assignés au dispositif, le schéma d'implantation a également été défini, par le croisement des critères suivants, révélés par plusieurs études qui ont permis de formaliser le diagnostic préalable :

- ✓ Les secteurs identifiés dans la ville où règne une insécurité récurrente, et qui provoquent de fortes nuisances pour les habitants concernés, ayant pour effet de mettre à mal le droit à la sécurité pour tous ;
- ✓ Le sentiment d'insécurité exprimé régulièrement par les citoyens et les commerçants, soit dans le cadre de rencontres et/ou de permanences auprès des élus, qui suscite des craintes pour les habitants ;
- ✓ La définition de points clés, identifiés par la Police Nationale en termes de flux et de possibilités d'identification d'auteurs de faits délinquants.

Conformément à l'engagement du Maire et du conseil municipal, la présente charte a pour but de définir les règles pour un usage démocratique de la vidéosurveillance dans le respect des droits de l'homme. La charte repose sur deux principes.

Le premier vise à apporter des garanties pour assurer le respect de la vie privée des citoyens et des libertés fondamentales, prenant en compte l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dite convention européenne des droits de l'homme.

Le second est l'exigence de traduire en pratique, par des mesures concrètes et pragmatiques, la mise en œuvre et le fonctionnement du dispositif.

Les dispositions suivantes traduisent cet engagement.

Article 1 : principe du respect de la vie privée

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à **la sûreté publique**, au bien être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la **prévention des infractions pénales**, à la protection de la santé ou de la morale, ou à **la protection des droits et liberté d'autrui** ».

Article 2 : Diagnostic préalable

La mise en place du dispositif de vidéosurveillance repose sur un diagnostic préalable, qui a permis de définir de manière objective les besoins locaux en matière de sécurité et de prévention. Pour ce faire les parties concernées ont été directement associées à l'établissement du diagnostic, en lien avec les différentes étapes du projet.

Article 3 : Emplacements

L'installation du dispositif de vidéo protection mis en place par la ville s'étend dans le seul domaine public. Le choix des emplacements répond aux objectifs rappelés, en introduction de la Charte proprement dite.

Article 4 : Conservation des images

